

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICOTY RESEAU

RUE ANDRE ET GUY PICOTY
BP1
23300 La Souterraine

Références : UDRD.2024.08.R.06
Code AIOT : 0100011304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2024 dans l'établissement PICOTY RESEAU implanté Avenue Aristide Briand 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans une opération "coup de poing" auprès des stations-services soumises à déclaration dans le cadre de l'action régionale "installations électriques" de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY RESEAU
- Avenue Aristide Briand 76000 Rouen
- Code AIOT : 0100011304
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station-service de carburant destinée aux particuliers, située avenue Aristide Briand à Rouen, appartenant à la société PICOTY RESEAU.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Sans objet
5	Flexibles de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au relevé de plusieurs non-conformités, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure :

- de rendre opérationnel ses détecteurs de fuite **avant le 15/09/2024**;
- de lever les non-conformités liées à ses installations électriques avant le **31/10/2024**;
- de procéder au contrôle périodique de l'installation selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE avant le **31/10/2024**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Le site fait l'objet d'une déclaration déposée le 23/12/2022 au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'une station-service. Le site dispose de quatre cuves enterrées d'essence (E85, SP95-E10 et SP98) pour un volume de stockage maximal de 60 m ³ (environ 45 tonnes), et d'une cuve enterrée de gasoil de 30 m ³ (environ 25,5 tonnes). Le site n'est donc pas soumis à la rubrique n°4735 de la nomenclature ICPE pour le stockage de produits pétroliers. L'inspection n'a pas de commentaire à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport du contrôle périodique de l'exploitation est en date du 28/03/2019. Celui-ci devant être réalisé tous les cinq ans, un contrôle périodique aurait dû être effectué avant le 28/03/2024, <u>ce qui est une non-conformité</u>. Ce rapport du 28/03/2019 fait état de non-conformités, tel que la présence de fissures dans l'aire de distribution. L'exploitant a déclaré attendre la réparation des détecteurs de fuite (cf. point de contrôle n°6) avant de réaliser le contrôle périodique de installation. <u>Demande n° 1</u> : l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de son installation selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif à la rubrique n°1435 de la nomenclature ICPE <u>avant le 31 octobre 2024</u>. L'exploitant veillera à lever les non-conformités relevées durant le contrôle du 28/03/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose d'un suivi des volumes de carburant présents dans ses cuves, ainsi que le suivi des ventes de carburant jusqu'à 12 mois en amont. Lors de l'inspection, 26.8 m³ d'essence et 19.6m³ de gasoil étaient stockés sur le site. Les volumes de vente de carburant du 31/07/23 au 31/07/24 représentent 581.9m³ de carburant au total, dont 170.5m³ d'essence. L'inspection n'a pas de commentaire à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7-A
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure général
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un avis de passage attestant la réalisation d'un contrôle périodique des installations électriques le 18/07/2024. Le contrôle des installations électriques antérieur, en date du 03/07/2023, fait état de non-conformités aux niveaux des dispositifs différentiels. Par courrier électronique du 06/08/24 et du 08/08/24, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle du 18/07/2024 réalisé selon le référentiel APSAD (Q18) . Ce rapport fait état de deux non-conformités "pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion" sur les dispositifs différentiels basse tension, déjà signalées lors du contrôle du 03/07/23, dans la partie "Atelier" et dans la partie "Boutique". De plus, le rapport indique qu'aucun document relatif aux locaux à risque d'incendie ou à la protection contre les explosions n'a été remis, bien que l'exploitant dispose d'un plan de zonage des atmosphères explosives (plan de zonage ATEX) et que le document Q18 indique une vérification complète des installations électriques. <u>Demande n° 2 :</u> l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de lever les non-conformités énumérées dans son rapport de contrôle des installations électriques <u>avant le 31/10/2024</u> . Cette demande sera réputée respectée par la transmission d'un nouveau contrôle des installations électriques selon un référentiel reconnu, avec transmission des documents relatifs au risque ATEX, indiquant une absence de risque d'incendie et d'explosion. L'inspection a constaté la présence de dispositifs de coupure générale dans et à l'extérieur de la boutique. L'exploitant a transmis par courrier électronique du 06/08/24 l'attestation de test des dispositifs de coupure générale en date du 10/02/2024, concluant sur un bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Flexibles de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles de distribution
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage quatre flexibles de distribution. Les flexibles paraissent visuellement en bon état et leurs dates de fabrication sont de décembre 2021 ou postérieures à cette date. Ce point n'amène pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fuite
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1 ^{er} janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'inspection a constaté que des plaques situées sur le poste de dépotage indiquent qu'un contrôle des détecteurs de fuite des cuves enterrées est à réaliser pour mai 2023. Les centrales des détecteur de fuite du site sont constamment en mode "alarme". L'exploitant a indiqué que suite à une mauvaise installation, celles-ci remontent continuellement l'information qu'une fuite est présente dans les cuves. Ainsi, les détecteurs de fuite des cuves enterrées de carburant ne sont pas opérationnelles, ce qui est une non-conformité. <u>Demande n° 3 :</u> l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de remettre en état ses détecteurs de fuite <u>avant le 15 septembre 2024.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Branchement à la terre
Prescription contrôlée : Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une bouche de récupération de vapeur dans la zone de dépotage. Concernant la mise à la terre du camion-citerne au début de chaque dépotage, l'exploitant a déclaré par courrier électronique du 06/08/2024 que celle-ci se fait par le flexible de dépotage, la bouche de dépotage étant reliée à la terre. L'exploitant a également transmis la documentation technique des flexibles de dépotage, indiquant la présence de filaments en acier galvanisé dans la structure du flexible, de résistance électrique inférieure à 10 ohm/m, assurant une mise à la terre du camion lors de son branchement à la bouche de dépotage. L'inspection n'a pas de commentaire à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite